

# Loi autorisant un transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature (11954)

*du 24 novembre 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Objet du transfert**

L'Etat de Genève est autorisé à transférer à la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature la propriété du bâtiment et des installations fixes, sis Grand-Rue 40 à Genève, par le truchement d'un droit de superficie.

## **Art. 2      Droit de superficie**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève conclut avec la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature un droit de superficie distinct et permanent sur la parcelle 21:4925 pour une durée de 50 ans renouvelable.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions du droit de superficie.

## **Art. 3      Subvention d'investissement**

<sup>1</sup> Le transfert du bâtiment est réalisé sous la forme d'une subvention d'investissement accordée par l'Etat à la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature.

<sup>2</sup> La subvention d'investissement accordée représente une valeur de 1 520 000 F correspondant à la valeur nette comptable au 30 juin 2016 du bâtiment transféré; ce montant sera réactualisé si le transfert est réalisé à une date ultérieure.

## **Art. 4      Amortissement**

La subvention d'investissement est amortissable; l'amortissement est calculé chaque année sur la valeur initiale selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 6      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.